

Barrington Oliver Scott *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SCOTT

File No.: 19504.

1988: October 14.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Attempted murder — Mens rea — Requisite mens rea for attempted murder restricted to intent to kill — Lesser standard of intent applied by trial judge in charge delivered before principle enunciated — Court of Appeal finding jury had no alternative but to find requisite intent to kill — Whether Court of Appeal erred.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal from conviction by O'Driscoll J. sitting with jury. Appeal allowed.

Henry S. Brown, for the appellant.

Brian Trafford, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—The appeal is allowed and a new trial is ordered.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Gowling & Henderson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Barrington Oliver Scott *Appelant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a

RÉPERTORIÉ: R. c. SCOTT

N° du greffe: 19504.

1988: 14 octobre.

^b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^c

Droit criminel — Tentative de meurtre — Mens rea — Mens rea requise pour la tentative de meurtre limitée à l'intention de tuer — Norme d'intention moindre appliquée par le juge du procès dans les instructions données avant l'énoncé du principe — Conclusion de la Cour d'appel portant que le jury n'avait pas d'autre choix que de conclure à l'intention de tuer — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur?

^d

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge O'Driscoll siégeant avec jury. Pourvoi accueilli.

^e

Henry S. Brown, pour l'appelant.

^f

Brian Trafford, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^g

LE JUGE EN CHEF—Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Jugement en conséquence.

^h

Procureurs de l'appelant: Gowling & Henderson, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.